

CONSEIL INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS DENTISTES
DE PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR
174, rue Consolat
13004 MARSEILLELE

RECOMMANDEE AVEC A.R 2C 109 392 2361 6

+ Fax : 04.91.62.05.32.

Lyon, le 3 octobre 2017

Objet : Appel contre la décision du ... septembre 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Var confirmant l'inscription de Monsieur X au Tableau.

FSDL

ACO/AGU/SBE/20614134

Madame, Monsieur,

Je m'adresse à vous en ma qualité de conseil de la Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux (FSDL), dont le siège se situe au 20, rue de la Marne à Alfortville (94140) et dont le Président est le Docteur Patrick Solera.

Je fais suite à la décision du Conseil Départemental du Var ayant autorisé l'inscription au Tableau de Monsieur X (numéro RPPS :.....) en date du ... septembre 2017 et exerçant à.....

Or, il s'avère que cette personne a obtenu un diplôme européen par l'intermédiaire du Centre Libre d'Enseignement Supérieur International (CLESI) ce qui rend le diplôme ainsi délivré insusceptible de bénéficier de la reconnaissance automatique des diplômes dans les conditions instaurées par la directive 2005/36/CE.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de la reconnaissance automatique des diplômes instaurée par cette directive, l'Ordre est la seule autorité en charge du contrôle de l'accès à la profession. Il appartient donc aux Conseils Départementaux de veiller au respect des conditions légales d'exercice des praticiens européens lorsque l'Ordre autorise leur inscription au Tableau.

A ce titre, il relève donc de la responsabilité du Conseil Départemental compétent de s'assurer que les candidats diplômés d'universités étrangères remplissent les critères de formation retenus par la directive suscitée.

Or, cette obligation de vérification des parcours et de la formation des candidats à l'inscription au Tableau n'a manifestement pas été effectuée par le Conseil Départemental du Var dans le cadre de cette inscription.

Il apparaît, en effet, que Monsieur X a réalisé une partie importante de son cursus (au moins deux années) au sein du CLESI.

Or, cet établissement a fait l'objet d'une condamnation par la Cour d'Appel d'Aix en Provence par une décision du 27 septembre 2016 qui lui a interdit sous astreinte de dispenser des cours d'odontologie en France en retenant que le CLESI ne s'est en effet **jamais** conformé aux obligations déclaratives de la loi n°2013-260 du 23 juillet 2013 et n'a donc jamais reçu l'agrément conjoint des ministères de la santé et de l'enseignement supérieur lui permettant de dispenser ces cours. (Pièce 1)

Cet étudiant a donc reçu **un enseignement en médecine dentaire illégal** et dépourvu de tout contrôle des autorités de tutelle françaises ou portugaises.

En effet, les autorités françaises et portugaises ont toujours affirmé que le CLESI n'avait pas d'autorisation de l'Etat Portugais pour dispenser des cours d'odontologie en France permettant aux étudiants de se prévaloir d'un diplôme portugais. Le secrétaire d'Etat à l'Enseignement Portugais l'avait fait publiquement savoir dans des termes dépourvus d'ambiguïté rapportés par le journal Le Monde du 19 décembre 2012 (Pièce 2).

Comme il ressort expressément de son courrier du 9 mai 2014 adressé au CLESI (Pièce 3), c'est d'ailleurs en raison du non-respect de la réglementation portugaise par le CLESI que l'Université Fernando Pessoa de Porto avait dû mettre un terme à la Convention de Partenariat qui les liait.

Par ailleurs, l'article 34.2 de la directive 2005/36/CE prévoit que :

« La formation de base de praticien de l'art dentaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.3.1, et effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université »

Or, il est manifeste que cette condition n'est pas remplie dans la mesure où Monsieur X a suivi une partie de ce cursus de cinq années au sein du CLESI, établissement qui n'est pas habilité à dispenser cette formation et qui s'est retrouvé sous la surveillance pédagogique d'aucune Université.

L'inscription au Tableau ne remplit donc pas les conditions de diplômes précisées à l'article L4141-3 du Code de la santé publique.

Pour l'ensemble de ces raisons, la décision autorisant son inscription doit être considérée comme irrégulière et annulée.

L'article L 4112-4 du code de la santé publique permet à toute personne qui justifie d'un intérêt à former appel contre les décisions d'inscription des Conseils Départementaux: de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :

« Les décisions du conseil départemental rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être frappées d'appel devant le conseil régional, par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme demandeur, s'il s'agit d'un refus d'inscription, par le conseil national s'il s'agit d'une décision d'inscription. A l'expiration du délai imparti pour statuer au conseil départemental, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

Les décisions du conseil régional en matière d'inscription au tableau sont notifiées sans délai par le conseil régional au médecin, chirurgien-dentiste ou sagefemme qui en est l'objet, au conseil départemental et au conseil national de l'ordre.

Le délai d'appel, tant devant le conseil régional que devant le conseil national, est de trente jours à compter, soit de la notification de la décision expresse frappée d'appel, soit du jour où est acquise la décision implicite de rejet du conseil départemental [...]. »

La FSDL est, par ailleurs, tout à fait recevable à former appel contre cette décision puisque la jurisprudence a précisé qu' « *Indépendamment de l'énumération des personnes susceptibles de former recours préalable contre la décision d'un conseil départemental, toute personne justifiant d'un intérêt suffisant pour l'exercer est recevable.* »

Conseil D'Etat, 28 Sept. 2005

Or, en qualité de syndicat représentatif de la profession des Chirurgiens-Dentistes, il relève de l'objet même de la FSDL, de veiller à son exercice régulier en s'assurant que les patients ne sont pas exposés à des risques susceptible de mettre en péril son image.

Cela suffit pleinement à justifier son intérêt à agir.

C'est pourquoi, nous vous saisissons par la présente afin de former appel au nom de la FSDL contre la décision du Conseil Département du Var en date du ... septembre 2017 ayant admis l'inscription de Monsieur X au Tableau de L'ordre des Chirurgiens-Dentistes du Var.

La FSDL sollicite, en conséquence, l'annulation de cette inscription.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération la meilleure.

Luc-Marie Augagneur

Avocat Associé

BORDEREAU DE PIECES

| | |
|-----------|---|
| 1. | Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 27 septembre 2016 |
| 2. | Articles de Presses sur la position des autorités françaises et portugaises concernant le CLESI |
| 3. | Lettre du recteur de l'Université Fernando Pessoa de Porto au CLESI du 9 mai 2014 |